

24 février 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 78: Règlement n° 79

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 4 à la série 01 des amendements – Date d'entrée en vigueur: 13 février 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-20954 (F) 300414 300414



\* 1 4 2 0 9 5 4 \*

Merci de recycler



Annexe 3, paragraphes 2 et 3, modifier comme suit (y compris l'addition d'une ligne aux tableaux):

- «2. En cas de défaillance de la source d'énergie, l'efficacité du frein de service doit atteindre, au premier freinage, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie		V (km/h)	Frein de service (m/s <sup>2</sup> )	Force (daN)
M <sub>1</sub>		100	6,43	50
M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub>		60	5,0	70
N <sub>1</sub> <sup>a, b</sup>	i)	80	5,0	70
	ii)	100	6,43	50
N <sub>2</sub> et N <sub>3</sub>		60	5,0	70

<sup>a</sup> Le demandeur doit choisir les valeurs appropriées (ligne i) ou ii)), ce choix étant soumis à l'approbation du service technique.

<sup>b</sup> Pour information: Les valeurs mentionnées sur la ligne i) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13; celles de la ligne ii) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13-H.

3. Après toute défaillance de l'équipement de direction ou de l'alimentation en énergie, il doit être possible, après huit actionnements à fond de la commande du frein de service, d'obtenir à la neuvième fois une efficacité au moins égale à celle prescrite pour le frein de secours (voir tableau ci-dessous).

Si le frein de secours alimenté par un réservoir d'énergie est actionné au moyen d'une commande distincte, il doit encore être possible, après huit actionnements à fond de la commande du frein de service, d'obtenir à la neuvième fois l'efficacité résiduelle indiquée (voir tableau ci-dessous).

#### Effacité du frein de secours et efficacité résiduelle

Catégorie		V (km/h)	Frein de secours (m/s <sup>2</sup> )	Efficacité résiduelle (m/s <sup>2</sup> )
M <sub>1</sub>		100	2,44	-
M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub>		60	2,5	1,5
N <sub>1</sub> <sup>a, b</sup>	i)	70	2,2	1,3
	ii)	100	2,44	-
N <sub>2</sub>		50	2,2	1,3
N <sub>3</sub>		40	2,2	1,3

<sup>a</sup> Le demandeur doit choisir les valeurs appropriées (ligne i) ou ii)), ce choix étant soumis à l'approbation du service technique.

<sup>b</sup> Pour information: Les valeurs mentionnées sur la ligne i) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13; celles de la ligne ii) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13-H.»